



MAIRIE HOULBEC-COCHEREL
27120

Arrêté municipal N° HC-2025-002
Arrêté de circulation temporaire
Le vendredi 04 avril 2025
Défilé du carnaval
Dans l'agglomération de Houlbec-Cocherel

LE MAIRE DE HOULBEC-COCHEREL

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU la demande de Mme JAMET Prisca directrice de l'école Jacques DESTINE d'Houlbec-Cocherel, demandant l'autorisation de faire un défilé pour un carnaval, le vendredi 4 avril 2025 ;

VU la nécessité d'assurer la sécurité des enfants et des accompagnants ;



ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le vendredi 4 avril 2025 à partir de 13h45 jusqu'à 14h45 environ, la circulation sera restreinte sur le parcours du défilé (détaillé ci-dessous). Le dépassement du cortège par les véhicules sera strictement interdit afin d'assurer la sécurité des enfants et des accompagnants. Les véhicules devront suivre le cortège en roulant au pas ou emprunter un autre itinéraire en fonction de l'avancement du défilé sur les voies suivantes :

- Départ à l'école Jacques Destiné rue des Écoles
- Rue de la Cavée
- Rue Neuve
- Rue du Clos d'Ivry
- Retour à l'école Jacques Destiné rue des Écoles

ARTICLE 2 : Une voiture sera en tête et en fin de cortège et l'encadrement sera assuré par les enseignantes ainsi que 30 parents accompagnateurs d'Houlbec-Cocherel.

ARTICLE 3 : Pendant la période visée à l'Article 1, la circulation sera restreinte dans les rues nommées ci-dessus.



MAIRIE HOULBEC-COCHEREL
27120

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et ainsi que dans la commune de Houlbec-Cocherel.

ARTICLE 6 : Le Maire et la gendarmerie de Gaillon sont chargés, chacun en ce qui concerne, l'exécution du présent arrêté.

Copie sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Gaillon
- Monsieur le Chef du Centre de Secours d'Evreux
- Mme JAMET Prisca directrice de l'école JACQUES DESTINE d'Houlbec-Cocherel

Houlbec-Cocherel, le 23/01/25

Le Maire,
Serge FONTAINE